

REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 2 : Champ d'application

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou accessoire à l'organisme.

Article 3 : Boissons alcoolisées – Tabac

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Une zone à cet effet est prévue à l'entrée du site.

Article 8 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent respecter les horaires de présence indiquées dans leur planning ou convocation de formations. La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les emplois du temps en fonction des nécessités du service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Article 9 : Retards et absences

Les stagiaires doivent obligatoirement prévenir l'établissement pour tout retard ou absence.

Article 10 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme uniquement pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage Sauf accord express du formateur, les stagiaires ne doivent quitter la salle avant l'heure prévue.

Article 11 : Usage du matériel

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à disposition pendant la formation. Ils ne doivent utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. A la fin de la formation, les stagiaires sont tenus de restituer tout matériel et documents en leur possession appartenant à l'organisme de formation. Il est recommandé de ne pas utiliser des téléphones mobiles et autres appareils de télécommunication pendant les heures de formation.